

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Mulvihill Fund Services Inc., le gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à hybrid@mulvihill.com, ou encore en composant le 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de bons de souscription

Le 6 novembre 2009



Bons de souscription visant la souscription d'un maximum de 6 001 492 parts au prix de souscription de 10,59 \$

Top 10 Canadian Financial Trust (le « Fonds ») émettra en faveur des porteurs inscrits de parts en circulation du Fonds, à la fermeture des bureaux le 19 novembre 2009, 6 001 492 bons de souscription visant la souscription et l'achat d'un nombre total d'environ 6 001 492 parts. Le présent prospectus simplifié autorise le placement des bons de souscription et des parts pouvant être émises à leur exercice. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

- Date de clôture des registres :** Le 19 novembre 2009 (la « date de clôture des registres »), sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses.
- Date de début :** Les bons de souscription peuvent être exercés à compter du 24 décembre 2009.
- Date et heure d'expiration :** Les bons de souscription qui n'auront pas été exercés au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15 juin 2010 (la « date d'expiration ») seront nuls et sans valeur.
- Prix de souscription :** Le prix de souscription des bons de souscription sera de 10,59 \$ (le « prix de souscription »), soit la plus récente valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par part calculée avant la date de fixation du prix de souscription majorée des frais du placement par part et des frais d'exercice des bons de souscription (terme défini ci-après).
- Privilège de souscription de base :** Chaque porteur (un « porteur de parts ») d'une part à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aura le droit de recevoir un bon de souscription cessible pour chaque part détenue. Chaque bon de souscription confèrera à son porteur (un « porteur de bons de souscription ») le droit de souscrire une part au prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Privilège de souscription supplémentaire :

Les porteurs de bons de souscription qui exercent intégralement leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base peuvent également souscrire, en proportion, des parts qui n'ont pas été souscrites aux termes de l'exercice du privilège de souscription de base par d'autres porteurs de bons de souscription, s'il en est. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Aucune taille d'émission minimale :

La conclusion du placement n'est pas conditionnelle à la réception par le Fonds d'un produit de souscription minimal.

Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « TCT.UN ». Le 4 novembre 2009, le cours de clôture des parts à la TSX était de 10,28 \$ par part. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié et des parts pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 janvier 2010.

	Prix de souscription¹⁾	Produit net revenant au Fonds²⁾³⁾⁴⁾
Par part	10,59 \$	10,41 \$
Total	63 555 800 \$	62 475 532 \$

- 1) Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative par part la plus récente calculée avant la date de fixation du prix de souscription majorée des frais de placement par part et des frais d'exercice des bons de souscription.
- 2) Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés.
- 3) Dans les 30 jours suivant l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération (désignée dans les présentes par l'expression « frais d'exercice des bons de souscription ») de 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription.
- 4) Avant la déduction des frais estimatifs du placement de 175 000 \$, qui seront acquittés par le Fonds.

Le Fonds est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 15 février 2000. Le principal établissement du Fonds est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Le Fonds investit exclusivement dans les titres des six banques canadiennes et des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes. Le Fonds a établi les buts de placement suivants relativement à son placement de parts en octobre 2005 :

- a) procurer aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- b) rembourser le prix d'émission d'octobre 2005 de 16,10 \$ par part aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds le 31 décembre 2010.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les porteurs de bons de souscription.

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part excède 10,41 \$ et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans de tels cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit d'une telle vente pourra contrebalancer la dilution qu'il subirait. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Questions concernant les bons ».

Les souscriptions de parts effectuées dans le cadre du placement seront irrévocables, et les souscripteurs ne pourront pas révoquer leurs souscriptions de parts une fois qu'elles auront été présentées. Aucun certificat de bons de souscription ne sera émis en faveur des porteurs de parts dans le cadre du placement.

Le Fonds utilise le système d'inscription en compte seulement administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à l'égard des parts et des bons de souscription. Le Fonds peut également utiliser le système d'émission sans certificat ou un autre système administré par la CDS. Un porteur de bons de souscription peut souscrire des parts en donnant instruction à l'adhérent à la CDS (un « adhérent à la CDS ») détenant ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre déterminé de ces bons de souscription et en lui transmettant simultanément le prix de souscription de chaque part souscrite. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription de base ».

Les porteurs de bons de souscription qui désirent souscrire des parts supplémentaires (les « parts supplémentaires ») aux termes du privilège de souscription supplémentaire doivent transmettre leur demande à leur adhérent à la CDS avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, en plus du paiement requis pour les parts supplémentaires demandées. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte tenu par le souscripteur auprès de son adhérent à la CDS, sans intérêt ni déduction. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Les porteurs de bons de souscription qui désirent acquérir des parts dans le cadre du placement doivent en donner la directive à l'adhérent à la CDS qui détient leurs bons de souscription et lui faire parvenir le paiement requis suffisamment avant la date d'expiration pour permettre le bon exercice de leurs bons de souscription. Les adhérents à la CDS auront une date limite plus hâtive pour la réception des directives et du paiement.

Société de fiducie Computershare du Canada (l'« agent des bons de souscription ») a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Exercice des bons de souscription et agent des bons ».

À la condition que le Fonds continue d'être admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les parts acquises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargnes-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré »). À condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée ou, qu'à tout moment, les parts constituent des placements admissibles pour des régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la Loi de l'impôt et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les titulaires de fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que ni les parts ni les bons de souscription ne constitueraient un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des régimes enregistrés ».

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'en a étudié le contenu.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE 1</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS 1</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 2</p> <p>LE FONDS 3</p> <p style="padding-left: 20px;">Description sommaire du Fonds 3</p> <p style="padding-left: 20px;">Gestion et gestionnaire des placements 4</p> <p>MOTIF DU PLACEMENT 5</p> <p>MODALITÉS DU PLACEMENT 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Bons de souscription 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription 5</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription de base 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de souscription supplémentaire 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente ou cession de bons de souscription 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions concernant les bons de souscription 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispositions anti-dilution 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme de livraison de dénomination des bons de souscription 8</p> <p>FRAIS 9</p> <p>DESCRIPTION DES PARTS 10</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE 11</p> <p>VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS ... 11</p>	<p>EMPLOI DU PRODUIT 12</p> <p>MODE DE PLACEMENT 12</p> <p>DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 13</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Dilution pour les porteurs de parts existants .. 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de marché public pour les bons de souscription 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications fiscales 13</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 13</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION 15</p> <p>VÉRIFICATEURS 16</p> <p>INTÉRÊTS DES EXPERTS 16</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE 16</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS C-1</p> <p>ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE A-1</p>
--	---

GLOSSAIRE

bon de souscription	un bon de souscription cessible du Fonds devant être émis en faveur des porteurs de parts (terme défini ci-après) inscrits à la date de clôture des registres (terme défini ci-après) selon les modalités de l'acte relatif aux bons de souscription (terme défini ci-après).
États–Unis	les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions.
jour ouvrable	tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.
Loi de 1933	la loi des États-Unis intitulée <i>Securities Act of 1933</i> , en sa version modifiée à l'occasion.
Loi de l'impôt	la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.
part	une part rachetable et cessible du Fonds,
personne des États–Unis	a le sens qui est donné à l'expression <i>U.S. person</i> dans la <i>Regulation S</i> prise en vertu de la Loi de 1933.
placement	le placement d'un maximum de 6 001 492 bons de souscription et d'un maximum de 6 001 492 parts pouvant être émises à leur exercice, tel qu'il est prévu dans le présent prospectus simplifié.
valeur liquidative ou valeur liquidative du Fonds	la valeur liquidative du Fonds qui, à une date donnée, correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds à cette date.
\$	désigne les dollars canadiens, sauf indication contraire.
valeur liquidative par part	en général, la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre de parts alors en circulation. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Questions concernant les bons ».

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds (terme défini ci-après), le gestionnaire (terme défini ci-après) ou le gestionnaire des placements (terme défini ci-après). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus simplifié reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds, du gestionnaire et du gestionnaire des placements, sont raisonnables, le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux

présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire des placements ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle (la « notice annuelle ») du Fonds datée du 30 mars 2009;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui s'y rapporte;
- c) les états financiers intermédiaires du Fonds pour la période de six mois terminée le 30 juin 2009 ainsi que le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds connexe.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les notices annuelles, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, que dépose le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la fin des distributions visées par les présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les renseignements figurant sur les sites Web du Fonds ou du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans les documents qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite.

LE FONDS

Top 10 Canadian Financial Trust (le « Fonds ») est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») datée du 15 février 2000 conclue entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »), à titre de gestionnaire, et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (à titre de remplaçante de The Royal Trust Company) (le « fiduciaire »), à titre de fiduciaire, en sa version modifiée à l'occasion. Le principal établissement du Fonds est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Bien que le Fonds soit techniquement considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, il n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et a été dispensé de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Description sommaire du Fonds

Buts du placement

Le Fonds a établi les buts de placement suivants relativement à son placement de parts en octobre 2005 :

- a) procurer aux porteurs (les « porteurs de parts ») de parts du Fonds des distributions en espèces trimestrielles avantageuses sur le plan fiscal d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») du Fonds;
- b) rembourser le prix d'émission d'octobre 2005 de 16,10 \$ par part aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds le 31 décembre 2010 (la « date de dissolution »).

D'après les pertes en capital reportées existantes du Fonds, le Fonds prévoit que la totalité des distributions en espèces trimestrielles qu'il versera au cours de sa durée constitueront des remboursements de capital qui ne sont généralement pas assujettis à l'impôt (les remboursements de capital sont portés en réduction du prix de base rajusté des parts). Par conséquent, ces distributions se veulent avantageuses sur le plan fiscal comparativement à celles qui sont effectuées sur les parts d'une fiducie qui est uniquement tributaire des gains en capital, de l'intérêt, des dividendes et/ou d'autres sources de revenu de placement (déduction faite des frais, des pertes et des pertes reportées) pour le versement des distributions.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions en espèces trimestrielles d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds;
- b) rembourser la valeur liquidative par part au 2 août 2005 (après le regroupement) de 15,60 \$ aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds à la date de dissolution.

Stratégies de placement

Le Fonds investit exclusivement dans les titres des six banques canadiennes et des quatre sociétés d'assurance-vie canadiennes les plus importantes. Le Fonds investira généralement entre 5 % et 15 % de son actif dans chacun de ces émetteurs.

Pour produire un rendement additionnel outre les distributions reçues sur ses titres, le Fonds peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres composant son portefeuille. Le Fonds peut également acheter des options de vente à l'égard de titres de son portefeuille ou des options de vente sur indices cotés en bourse afin de se protéger contre la baisse du cours des titres de son portefeuille ou de la valeur de l'ensemble de son portefeuille. Le Fonds peut également, à l'occasion, vendre des options de vente assorties d'une couverture en espèces afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût net d'acquisitions des titres visés par les options de vente. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels le Fonds est autorisé à investir. Le Fonds peut également conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés, y compris, dans la mesure autorisée à l'occasion par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, acheter des options de vente et des options d'achat ayant pour effet de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'il a vendues.

Le Fonds peut, à l'occasion, détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Le Fonds peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces pour procurer une couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces ou à d'autres fins défensives.

La composition du portefeuille, les titres pouvant faire l'objet d'options d'achat et d'options de vente ainsi que les modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché que fera le gestionnaire des placements du Fonds, Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM » ou le « gestionnaire des placements »).

Portefeuille actuel

Au 31 octobre 2009, les 10 principaux titres en portefeuille du Fonds étaient les suivants :

- Banque Royale du Canada
- Banque Nationale du Canada
- La Banque Toronto-Dominion
- Industrielle Alliance, Assurance et services financiers
- Société Financière Manuvie
- Great-West Lifeco Inc.
- Banque de Montréal
- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- Financière Sun Life Inc.
- La Banque de Nouvelle-Écosse

Au 31 octobre 2009, les 10 principaux titres en portefeuille du Fonds représentaient environ 95,5 % du portefeuille du Fonds et environ 4,5 % consistaient en des espèces et des placements à court terme.

Gestion et gestionnaire des placements

Mulvihill, le gestionnaire du Fonds, est un fournisseur de produits de placement structurés de premier plan. Son principal établissement est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

GCM, le gestionnaire des placements du Fonds, est l'un des plus grands gestionnaires de fonds d'options d'achat couvertes au Canada, avec un actif total sous gestion d'environ 800 millions de dollars. Le gestionnaire des placements met en œuvre la stratégie de placement du Fonds à partir de son principal établissement situé à Toronto, en Ontario.

MOTIF DU PLACEMENT

L'exercice des bons de souscription par les porteurs fournira au Fonds un capital supplémentaire qu'il pourra utiliser pour tirer profit d'occasions de placement attrayantes et devrait aussi accroître la liquidité des parts et réduire le ratio des frais de gestion à la charge du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte principal relatif aux bons de souscription (l'« acte relatif aux bons de souscription ») devant être conclu à la date de la clôture du placement entre Mulvihill, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et la Société de fiducie Computershare du Canada.

Bons de souscription

Sous réserve de l'obtention par le Fonds de toutes les approbations nécessaires des organismes de réglementation et des bourses, les porteurs de parts recevront, à la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 19 novembre 2009 (la « date de clôture des registres »), 6 001 492 bons de souscription leur donnant le droit de souscrire et d'acheter au total environ 6 001 492 parts. Chaque porteur de parts recevra un bon de souscription cessible pour chaque part qu'il détient. Chaque bon de souscription donnera à son porteur (un « porteur de bon de souscription ») le droit d'acquérir une part en contrepartie du paiement de 10,59 \$ (le « prix de souscription ») avant 17 h (heure de Toronto) le 15 juin 2010 (la « date d'expiration »). Le prix de souscription correspond à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de fixation du prix de souscription majorée des frais du placement par part et des frais d'exercice des bons de souscription (terme défini ci-après).

Exercice des bons de souscription et agent des bons de souscription

Les bons de souscription peuvent être exercés à tout moment pendant la période (la « période d'exercice ») allant de l'ouverture des marchés (heure de Toronto) le 24 décembre 2009 jusqu'à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. **LES BONS DE SOUSCRIPTION QUI NE SONT PAS EXERCÉS AVANT 17 H (HEURE DE TORONTO) À LA DATE D'EXPIRATION SERONT NULS ET SANS VALEUR.** Si un porteur de parts n'exerce pas ses bons de souscription ou les vend, alors la valeur de son placement pourrait être diluée en raison de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Questions concernant les bons ».

La Société de fiducie Computershare du Canada (l'« agent des bons de souscription ») a été nommée à titre d'agent des bons de souscription du Fonds chargé de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services relatifs à l'exercice et à la cession des bons de souscription. Le Fonds paiera à l'agent des bons de souscription une rémunération pour les services qu'il rend. Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer des bons de souscription et acheter des parts devraient s'assurer que l'agent des bons de souscription reçoit les souscriptions et le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration.

Les parts achetées aux termes des bons de souscription ainsi exercés sont réputées avoir été émises et les personnes au nom desquelles les parts sont immatriculées sont réputées être devenues des porteurs inscrits de ces parts à la date à laquelle les parts sont inscrites dans le registre tenu par l'agent des transferts du Fonds pour ces parts. Les parts ne seront émises aux termes du privilège de souscription supplémentaire qu'une fois que tous les calculs nécessaires auront été effectués après la date d'expiration de la manière décrite à la rubrique « Modalités du placement – Privilège de souscription supplémentaire ».

Privilège de souscription de base

Un porteur de bons de souscription peut souscrire le nombre entier de parts résultant de l'exercice de bons de souscription ou tout nombre entier inférieur de parts en donnant des directives à l'adhérent (l'« adhérent à la CDS ») à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces bons de souscription et en remettant le prix de souscription pour chaque part souscrite conformément aux modalités du placement et de l'acte relatif aux bons de souscription à l'adhérent à la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription est payable en dollars canadiens au moyen d'un chèque certifié, d'une traite bancaire ou d'un mandat établi à l'ordre d'un adhérent à la CDS, par débit direct du compte de courtage du souscripteur, par transfert électronique de fonds ou par tout autre mode de paiement semblable. Tous les paiements doivent être envoyés au bureau approprié de l'adhérent à la CDS. Le prix de souscription intégral des parts souscrites doit être réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent des bons de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. **Si on transmet les fonds par la poste, afin de protéger le souscripteur, on devrait le faire par « courrier certifié avec avis de livraison » et prévoir suffisamment de temps pour éviter le risque d'une livraison tardive. Un souscripteur qui souscrit des titres par l'entremise d'un adhérent à la CDS doit remettre son paiement et ses directives suffisamment à l'avance de la date d'expiration pour permettre à l'adhérent à la CDS d'exercer les bons de souscription pour le compte de ce souscripteur en bonne et due forme. Les porteurs de bons de souscription sont priés de communiquer avec leur courtier ou autre adhérent à la CDS étant donné que chaque adhérent à la CDS peut avoir fixé des date et heure limites différentes.**

Un adhérent à la CDS qui détient des bons de souscription pour plus d'un porteur véritable peut, en fournissant une preuve satisfaisante au Fonds et à l'agent des bons de souscription au cours de la période de souscription, exercer des bons de souscription pour le compte de ces porteurs selon les mêmes conditions qui s'appliqueraient si les propriétaires véritables des bons de souscription étaient les porteurs inscrits.

Malgré toute indication à l'effet contraire dans le présent prospectus simplifié, les bons de souscription ne peuvent être exercés que par un porteur de bons de souscription qui déclare, au moment de leur exercice, qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué à l'expression *U.S. person* dans la *Regulation S* prise en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée à l'occasion (la « Loi de 1933 »)) et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne. En réglant le prix de souscription, le souscripteur déclare à l'adhérent à la CDS qu'il ne se trouve pas aux États-Unis, ne s'est pas porté acquéreur des bons de souscription alors qu'il était aux États-Unis, qu'il n'est pas une personne des États-Unis et qu'il n'exerce pas les bons de souscription pour les revendre à une personne des États-Unis ou à une personne qui se trouve aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne.

Les souscriptions de parts effectuées dans le cadre du placement par l'entremise d'un adhérent à la CDS seront irrévocables et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions de parts une fois celles-ci soumissionnées.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts doivent savoir qu'étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent à la CDS, le délai entre la date d'exercice et la date à laquelle les parts pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci sont émises en faveur des souscripteurs pourrait être long.

Privilège de souscription supplémentaire

Chaque porteur de bons de souscription qui souscrit les parts auxquelles il a droit aux termes du privilège de souscription de base peut, à tout moment au cours de la période d'exercice, souscrire des parts

supplémentaires (les « parts supplémentaires ») aux termes du privilège de souscription supplémentaire, le cas échéant, au prix de souscription pour chaque part supplémentaire. Les porteurs de bons de souscription devront exercer tous leurs bons de souscription aux termes du privilège de souscription de base afin d'être admissibles au privilège de souscription supplémentaire.

Le nombre total de parts supplémentaires disponibles aux termes du privilège de souscription supplémentaire aux fins de toutes les souscriptions supplémentaires correspondra à la différence, le cas échéant, entre le nombre total de parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription et le nombre total de parts souscrites et réglées avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Les souscriptions de parts supplémentaires seront reçues sous réserve de leur attribution, et le nombre de parts supplémentaires, le cas échéant, qui peuvent être attribuées à chaque souscripteur correspondra au montant le moins élevé entre a) le nombre de parts supplémentaires que le souscripteur a souscrites aux termes du présent privilège de souscription supplémentaire et b) le produit (sans tenir compte des fractions) obtenu par la multiplication du nombre de parts supplémentaires disponibles par une fraction dont le numérateur est le nombre de bons de souscription exercés par ce souscripteur aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur est le nombre global de bons de souscription exercés aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de bons de souscription qui ont souscrit des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Si un porteur de bons de souscription souscrit un nombre de parts supplémentaires inférieur au nombre de parts supplémentaires de son attribution de parts supplémentaires au prorata, l'excédent des parts supplémentaires sera réparti de la même manière parmi les porteurs auxquels on a attribué un nombre de parts supplémentaires inférieur à celles qu'ils avaient souscrites.

Afin de demander des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un porteur de bons de souscription véritable doit transmettre sa demande à un adhérent à la CDS avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration. Le paiement des parts supplémentaires, comme c'est le cas pour les parts, doit être joint à la demande lorsqu'elle est remise à l'adhérent à la CDS. Les fonds en excédent seront retournés par la poste ou crédités au compte du souscripteur auprès de son adhérent à la CDS, sans intérêt ni déduction. L'agent des bons de souscription doit recevoir le paiement intégral du prix de souscription avant 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration, à défaut de quoi le droit du souscripteur à ces parts prendra fin. Par conséquent, le souscripteur doit remettre son paiement et ses directives suffisamment avant la date d'expiration pour permettre à l'adhérent à la CDS de demander en bonne et due forme des parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire. Les parts attribuées aux termes du privilège de souscription supplémentaire ne seront émises qu'une fois que tous les calculs nécessaires auront été effectués après la date d'expiration.

Vente ou cession de bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, au lieu d'exercer leurs bons de souscription afin de souscrire des parts, vendre ou céder leurs bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent à la CDS et qui souhaitent vendre ou céder leurs bons de souscription doivent le faire de la même manière que s'il s'agissait de parts, à savoir en transmettant des directives à l'adhérent à la CDS détenant leurs bons de souscription conformément aux politiques et procédures de ce dernier. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 janvier 2010.

Questions concernant les bons de souscription

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part excède 10,41 \$ (soit le prix de souscription payable à l'exercice d'un bon de souscription moins les frais d'exercice des bons de souscription) et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si la valeur liquidative par part excède 10,41 \$, alors le porteur de parts subira une dilution de son placement dans la mesure où les porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription et acquièrent des parts. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans ces circonstances, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée.

En raison de l'effet dilutif qu'a sur la valeur des parts l'exercice des bons de souscription, les porteurs de parts devraient examiner attentivement l'exercice des bons de souscription ou la vente de ces derniers avant l'heure d'expiration. L'omission de prendre l'une ou l'autre de ces mesures dans les circonstances susmentionnées entraînera une perte de valeur pour l'investisseur. Afin de conserver sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra verser, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, une somme additionnelle égale au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit tiré de cette vente compensera la dilution qu'il aura subie. Parmi les facteurs dont on pourrait s'attendre à ce qu'ils influent sur le prix d'un bon de souscription, citons la différence entre le prix de souscription et la valeur liquidative par part calculée après dilution, la volatilité des prix, les distributions payables sur les parts et le temps qu'il reste avant l'expiration des bons de souscription.

Dispositions anti-dilution

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit des dispositions anti-dilution de façon à ce que les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription qui permettent de souscrire des parts pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription puissent être rajustés à l'occasion si, avant l'heure d'expiration (17 h, heure de Toronto) à la date d'expiration, le Fonds :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus grand nombre de parts;
- b) réduit ou regroupe ses parts en circulation de sorte qu'il en résulte un plus petit nombre de parts;
- c) distribue aux porteurs la totalité ou la quasi-totalité des parts en circulation, tout titre du Fonds, y compris des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts, des titres convertibles en parts ou des titres échangeables contre des parts ou encore des biens ou des actifs, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre de la distribution et de l'exercice des bons de souscription);
- d) reclasse les parts ou restructure autrement le capital du Fonds;
- e) regroupe ou fusionne le Fonds avec un autre fonds d'investissement ou une autre entité, ou vend ou cède la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs du Fonds (sauf dans le cadre du rachat de parts au gré du Fonds).

Forme de livraison de dénomination des bons de souscription

Les bons de souscription devraient être attestés par un certificat de bon de souscription immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon acceptable pour le Fonds. Les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent à la CDS et ne recevront aucun certificat attestant leur propriété des bons de souscription. À la date de clôture des registres, un certificat attestant les bons de souscription sera émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom.

Tous les porteurs de bons de souscription détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'un adhérent à la CDS, sauf s'il est nécessaire de délivrer des certificats attestant la propriété de ces titres pour faciliter l'exercice des bons de souscription. Le Fonds s'attend à ce que chaque porteur de parts reçoive une confirmation du nombre de bons de souscription qui a été émis en sa faveur aux termes du placement de son adhérent à la CDS conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci. La CDS sera responsable d'effectuer et de conserver des comptes d'inscription à l'égard de ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni le Fonds, ni le gestionnaire ni l'agent des bons de souscription n'engagera sa responsabilité à l'égard a) des registres tenus par la CDS ou par les adhérents à la CDS relativement aux bons de souscription ou des comptes d'inscription tenus par ceux-ci, b) du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre relativement à ces bons de souscription, ou c) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent à la CDS relativement aux règles et à la réglementation de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou l'un de ses adhérents.

L'absence de certificat peut limiter la capacité qu'a une personne détenant une participation dans des bons de souscription détenus par l'entremise d'un adhérent à la CDS de donner cette participation en garantie ou de prendre toute autre mesure relativement à cette participation (sauf par l'entremise d'un adhérent à la CDS). Les porteurs de bons de souscription doivent prendre des dispositions pour acheter ou céder les bons de souscription, ou pour que soient délivrés des certificats de bons de souscription, par l'intermédiaire des adhérents à la CDS.

FRAIS

Frais du placement

Les frais liés au placement (y compris les frais de rédaction et d'impression du présent prospectus simplifié, les frais et honoraires juridiques, les frais et honoraires du vérificateur et les frais de traduction), estimés au total à 175 000 \$, seront réglés par le Fonds.

Frais liés à l'exercice des bons de souscription

Dans les 30 jours suivant l'exercice en bonne et due forme d'un bon de souscription, le Fonds versera des frais (les « frais d'exercice des bons de souscription ») de 0,18 \$ par bon de souscription au courtier dont le client a exercé le bon de souscription.

Frais de gestion

Le gestionnaire reçoit des frais de gestion correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.

Frais de gestion des placements

Le gestionnaire des placements reçoit des frais de gestion des placements correspondant à 1,00 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables.

Frais de service

Le Fonds verse des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service sont calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondent à 0,30 % par année de la valeur des parts détenues par les clients du courtier.

Frais courants

Le Fonds acquitte la totalité des frais et des dépenses engagés relativement à son exploitation et à son administration. Outre les frais décrits dans la notice annuelle intégrée dans les présentes par renvoi, ces frais comprendront la rémunération payable à l'agent des bons de souscription.

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de fiducie rachetables et cessibles d'une catégorie, qui représentent chacune une participation égale et indivise de son actif net. Au 31 octobre 2009, il y avait 6 001 492 parts en circulation.

Toutes les parts sont assorties des mêmes droits et privilèges. Chaque part entière confère une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et donne à son porteur le droit de participer également à toutes les distributions versées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et les distributions versées à la dissolution du Fonds. Seules des parts entièrement libérées et non cotisables sont émises. Les fractions de parts confèrent proportionnellement tous ces droits, sauf les droits de vote. Les dispositions des parts ou les droits qui s'y rattachent ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts donné conformément aux dispositions figurant dans la convention de fiducie.

Le texte qui suit résume certaines autres dispositions des parts qui sont décrites plus amplement dans la notice annuelle.

Distributions

Le Fonds s'efforcera de verser aux porteurs de parts des distributions en espèces trimestrielles les derniers jours des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année d'un pourcentage cible correspondant à 7,5 % par année de la valeur liquidative du Fonds.

Si, au cours d'une année après avoir versé de telles distributions trimestrielles, le Fonds dispose encore d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets qui ne sont pas à l'abri de l'impôt en raison du report de perte d'années antérieures, il compte verser, le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale du revenu net et des gains en capital réalisés nets restants de sorte à ne pas avoir à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la Loi de l'impôt.

Rachats

Les parts peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour d'un mois (une « date de rachat »). Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une date de rachat de décembre auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à cette date. Le prix de rachat par part des porteurs de parts dont les parts sont rachetées à toute autre date de rachat correspondra à la valeur liquidative par part calculée à cette date, déduction faite a) de 4 % de la valeur liquidative par part à cette date ou, si cette somme est moins élevée, b) de 0,60 \$. Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à une date de rachat à l'égard des parts remises aux fins de rachat à la date de rachat en question sera également versée à la date de paiement du rachat applicable.

Dissolution du Fonds

Le Fonds sera dissous à la date de dissolution, sauf si les porteurs de parts décident de le proroger aux deux-tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Immédiatement avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et le gestionnaire, après avoir acquitté toutes les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts au prorata dès que possible après la date de dissolution.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau qui suit illustre la structure du capital non vérifiée du Fonds, compte tenu et compte non tenu du placement :

	Autorisé	En circulation au 31 octobre 2009	En circulation au 31 octobre 2009 compte tenu de l'incidence du placement ¹
Parts.....	Illimité	62 302 312 \$ (6 001 492 parts)	124 602 844 \$ (12 002 984 parts)
Total		62 302 312 \$	124 602 844 \$

1) Selon le nombre de parts en circulation au 31 octobre 2009, moins le paiement des honoraires et des charges liés au placement, estimés à 175 000 \$, et compte tenu de l'exercice de tous les bons de souscription émis aux termes des présentes au prix de souscription et du paiement des honoraires d'exercice des bons de souscription par le Fonds.

VALEUR LIQUIDATIVE, FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les parts sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « TCT.UN ». Le 4 novembre 2009, le cours de clôture des parts à la TSX était de 10,28 \$ par part.

Le tableau suivant indique la valeur liquidative par part ainsi que la fourchette des cours et le volume des opérations des parts à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié. Tous ces renseignements, sauf la valeur liquidative par part, proviennent de Bloomberg et le Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire des placements et l'agent des bons de souscription ne sont aucunement responsables de leur exactitude.

Période	Valeur liquidative par part ¹⁾		Cours		Volume
	Haut	Bas	Haut	Bas	
2008					
Novembre ²⁾	11,02 \$	9,55 \$	10,70 \$	8,01 \$	172 005
Décembre	9,73 \$	9,19 \$	9,80 \$	8,12 \$	380 192
2009					
Janvier	9,93 \$	9,01 \$	9,49 \$	8,21 \$	120 193
Février	9,26 \$	8,33 \$	9,08 \$	7,33 \$	267 169
Mars.....	9,06 \$	7,97 \$	8,95 \$	7,27 \$	233 887
Avril	9,78 \$	9,44 \$	9,72 \$	8,50 \$	159 582
Mai	10,26 \$	9,91 \$	9,80 \$	8,96 \$	152 321
Juin	10,38 \$	10,20 \$	9,95 \$	9,33 \$	115 903
Juillet	11,19 \$	10,02 \$	10,45 \$	9,15 \$	93 413
Août.....	11,30 \$	10,75 \$	10,70 \$	9,67 \$	120 768
Septembre.....	11,19 \$	10,87 \$	10,70 \$	10,13 \$	233 906
Octobre ³⁾	11,11 \$	10,38 \$	10,70 \$	10,00 \$	194 636

1) La valeur liquidative par part est calculée et publiée hebdomadairement.

2) À compter du 1^{er} novembre 2008, inclusivement.

3) Jusqu'au 31 octobre 2009, inclusivement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'exercice des bons de souscription offerts par les présentes est estimé à 62 300 532 \$ (dans l'hypothèse où tous les bons de souscription seraient exercés et déduction faite des frais du placement ainsi que de tous les frais d'exercice des bons de souscription applicables). Le Fonds investira ce produit conformément à ses objectifs, stratégie et restrictions en matière de placement. Pour de plus amples renseignements sur l'emploi prévu du produit, se reporter à la rubrique « Le Fonds – Description sommaire du Fonds ».

MODE DE PLACEMENT

Les bons de souscription et les parts émises à leur exercice sont placés conformément à une dispense des exigences d'inscription des courtiers applicables. Le Fonds remettra un exemplaire du prospectus simplifié définitif aux porteurs de parts inscrits à la date de clôture des registres.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription placés aux termes du présent prospectus simplifié et des parts pouvant être émises à l'exercice de ceux-ci. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 janvier 2010.

Porteurs de parts à l'extérieur du Canada

Chaque porteur de parts dont l'adresse figurant aux registres est située à l'extérieur du Canada sera avisé par lettre du fait que ses bons de souscription seront détenus, pour son compte, par son adhérent à la CDS, tel qu'il est énoncé ci-dessous.

Les parts ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933. Le placement est fait au Canada et non à l'extérieur du Canada. Le placement ne constitue aucunement un placement de parts aux États-Unis et ne doit en aucune circonstance être interprété comme tel; il ne constitue pas un placement auprès, pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, ni une sollicitation dans cet endroit d'un placement de parts. Par conséquent, ni une souscription de parts aux termes du privilège de souscription de base ni une demande de parts supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire ne sera acceptée de la part d'une personne, ou de son représentant, s'il semble s'agir, ou si le Fonds a des motifs de croire qu'il s'agit, d'un ressortissant ou d'un résident des États-Unis.

Chaque adhérent à la CDS d'un porteur de parts résidant à l'extérieur du Canada tentera, avant la date d'expiration, de vendre les bons de souscription pouvant être attribués à ce porteur de parts aux prix qu'il établit à son gré. Ni le Fonds ni les adhérents à la CDS n'assument quelque responsabilité que ce soit pour l'échec de la vente de bons de souscription pour le compte d'un porteur de parts ni pour la vente de bons de souscription à un prix donné un jour donné. Le produit que l'adhérent à la CDS reçoit pour la vente de bons de souscription, déduction faite des frais de courtage et des frais engagés et, s'il y a lieu, de l'impôt canadien à retenir, sera remis sous la forme d'un chèque (en monnaie canadienne et sans intérêt) envoyé par la poste dans les meilleurs délais à ce porteur de parts dont les bons de souscription ont été vendus, à sa dernière adresse inscrite. Aucun produit de moins de 1,00 \$ ne sera envoyé. Le produit tiré de la vente de bons de souscription risque de ne pas dépasser le courtage et les frais engagés par l'adhérent à la CDS dans le cadre de cette vente et, s'il y a lieu, l'impôt canadien à retenir. Dans ce cas, aucun produit ne sera envoyé.

Les porteurs de bons de souscription qui résident à l'extérieur du Canada devraient savoir que l'acquisition et la disposition de bons de souscription et de parts risquent d'avoir, dans le territoire où ils résident et au Canada, des incidences fiscales qui ne sont pas décrites aux présentes.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire et le gestionnaire des placements recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de leurs services au Fonds et seront remboursés par ce dernier de tous les frais engagés relativement à leur rôle dans l'exploitation et l'administration du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque se rapportant au Fonds, aux bons de souscription et aux parts sont énoncés ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus du gestionnaire, ou qui sont jugés négligeables à l'heure actuelle, peuvent également entraver l'exploitation du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation du Fonds ainsi que la capacité du Fonds à verser des distributions à l'égard des parts pourraient être touchés de façon importante et défavorable. Outre les risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle renferme un exposé détaillé des risques et des autres questions se rapportant à un placement dans le Fonds dont les investisseurs devraient être conscients.

Dilution pour les porteurs de parts existants

La valeur d'une part sera réduite si la valeur liquidative par part excède 10,41 \$ et qu'un ou que plusieurs bons de souscription sont exercés. Si un porteur de parts n'exerce pas de bons de souscription dans de tels cas, sa quote-part de l'actif du Fonds sera diluée. Afin de maintenir sa quote-part de l'actif du Fonds, le porteur de parts devra, relativement à l'exercice d'un bon de souscription, payer une somme additionnelle correspondant au prix de souscription. Bien qu'un porteur de parts puisse vendre ses bons de souscription, rien ne garantit que le produit d'une telle vente pourra contrebalancer la dilution qu'il subirait.

Absence de marché public pour les bons de souscription

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des bons de souscription. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 12 janvier 2010. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif se formera ou, si un tel marché se forme, qu'il continuera d'exister, après la conclusion du placement.

Modifications fiscales

Rien ne garantit que des modifications aux règles fiscales touchant l'imposition du Fonds ou les placements du Fonds ne seront pas apportées, ou que les règles fiscales en question ne seront administrées d'une façon moins avantageuse pour le Fonds ou pour ses porteurs de titres.

La province d'Ontario a récemment annoncé qu'elle prévoit harmoniser sa taxe de vente provinciale avec la taxe sur les biens et services fédérale (la « TPS ») avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2010. Si cette proposition fiscale était adoptée telle qu'elle est annoncée, les fonds d'investissement visés par la nouvelle taxe harmonisée de l'Ontario pourraient devoir payer une taxe de vente harmonisée de 13 % sur des frais comme les frais de gestion, plutôt que la TPS de 5 % actuelle, ce qui pourrait accroître les coûts pris en charge par le Fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux porteurs de bons de souscription qui acquièrent des bons de souscription aux termes du placement. Le présent résumé s'applique à un porteur de bons de souscription qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds,

n'est pas affilié au Fonds et détient les bons de souscription et les parts acquises à l'exercice des bons de souscription à titre d'immobilisations (un « porteur »). De façon générale, les bons de souscription et les parts seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui ne pourraient être considérés par ailleurs comme détenant leurs parts (mais non leurs bons de souscription) à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter leurs parts, ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent ou détiendront éventuellement, comme des immobilisations en faisant un choix irrévocable en vertu de la Loi de l'impôt. Comme les bons de souscription ne sont pas des « titres canadiens », ce choix ne les vise pas.

Le présent résumé repose également sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds a en tout temps respecté, et respectera en tout temps, ses restrictions en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt depuis le début de sa première année d'imposition et continuera d'être admissible à ce titre à tous les moments importants. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne serait en aucun moment une fiducie EIPD au sens de la Loi de l'impôt. Il se fonde également sur les conseils du gestionnaire à l'égard de certaines questions factuelles. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») ainsi que sur toute proposition expresse de modification de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi publiquement annoncée par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant désignées dans les présentes les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne tient autrement pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par suite de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant s'appliquer à un placement dans des bons de souscription ou des parts acquises à l'exercice des bons de souscription. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de bons de souscription et des parts en question varieront selon la situation particulière de l'investisseur, notamment la province ou le territoire où il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un investisseur particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales d'un placement dans des bons de souscription, à la lumière de leur situation particulière.

Imposition des porteurs de bons de souscription

Le porteur ne sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aucun montant par suite de l'acquisition de bons de souscription dans le cadre du placement, pourvu que les revenus du Fonds pour l'année d'imposition 2009 ne dépassent pas les distributions en espèces du Fonds pour 2009. Toutefois, les porteurs seront tenus de réduire du prix de base rajusté de leurs parts la juste valeur marchande de tous les bons de souscription acquis aux termes du placement. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital comptabilisé par le porteur et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré de ce gain en capital réputé. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'à son avis, la juste valeur marchande d'un bon de souscription acquis dans le cadre du placement s'élève à 0,59 \$, à la date d'émission du bon de souscription. Toutefois, l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec cette évaluation. Le coût d'un bon de souscription reçu dans le cadre du placement sera nul.

Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque bon de souscription détenu par un porteur, il faut établir la moyenne du coût des bons de souscription acquis aux termes du placement et du prix de base rajusté pour le porteur de tous les autres bons de souscription détenus à titre d'immobilisations au moment de ce calcul.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Le coût d'une part acquise par un porteur à l'exercice d'un bon de souscription correspondra au total du prix de souscription de cette part et du prix de base rajusté, s'il y a lieu, pour le porteur du bon de souscription ainsi exercé. On établira la moyenne du coût d'une part acquise par un porteur à l'exercice d'un bon de souscription et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de cette part pour le porteur.

À la disposition d'un bon de souscription par un porteur, autrement que par l'exercice de celui-ci, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour le porteur. La moitié d'un gain en capital réalisé lors de la disposition d'un bon de souscription sera incluse dans le revenu du porteur et la moitié de la perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt à cet égard.

À l'expiration d'un bon de souscription non exercé, un porteur subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il y a lieu, du bon de souscription pour lui.

En règle générale, les gains en capital imposables réalisés par un porteur à la disposition d'un bon de souscription pourraient augmenter l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

À la condition que le Fonds continue d'être admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX), les parts acquises à l'exercice des bons de souscription constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargnes-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacun, un « régime enregistré »). À condition que les bons de souscription soient inscrits à la cote d'une bourse de valeur désignée ou, qu'à tout moment, les parts constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés et que le Fonds ne soit pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur ou un titulaire aux termes du régime enregistré pertinent au sens de la Loi de l'impôt et qu'il traite sans lien de dépendance avec une telle personne, les bons de souscription seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Toutefois, si les parts ou les bons de souscription constituent un « placement interdit » pour un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt régissant une fiducie qui détient des parts ou des bons de souscription devra payer une pénalité fiscale tel qu'il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Un placement dans les parts ou les bons de souscription ne constituera généralement pas un « placement interdit », sauf si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou a une participation importante (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de s'assurer que ni les parts ni les bons de souscription ne constitueraient un « placement interdit » dans leur situation particulière.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

Services aux investisseurs Computershare Inc. fournit au Fonds des services d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent de transfert et d'agent de placement à l'égard des parts à partir de son établissement principal de Toronto, en Ontario. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, l'agent des bons de souscription ainsi que l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les bons de souscription est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal de Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les questions figurant à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au placement ainsi qu'aux bons de souscription et aux parts émises à l'exercice des bons de souscription qui seront placés aux termes du présent prospectus simplifié seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte du Fonds. En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement de moins de 1 % des parts en circulation du Fonds.

Les vérificateurs du Fonds, Deloitte & Touche s.r.l., ont préparé un rapport à l'intention des porteurs de parts daté du 17 février 2009, qui est intégré dans les présentes par renvoi. Deloitte & Touche s.r.l. ont informé le gestionnaire qu'ils sont indépendants conformément à leurs règles de déontologie.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTION CIVILE

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») de Top 10 Canadian Financial Trust (le « Fonds ») daté du 6 novembre 2009 relatif à l'émission de bons de souscription de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport daté du 17 février 2009 aux porteurs de parts du Fonds sur l'état des placements au 31 décembre 2008, les états de l'actif net aux 31 décembre 2008 et 2007 et les états des résultats, de l'évolution de l'actif net et du gain net (de la perte nette) à la vente de placements pour les exercices terminés à ces dates.

Toronto (Ontario)
Le 6 novembre 2009

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 6 novembre 2009

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(à titre de gestionnaire et pour le compte de Top 10 Canadian Financial Trust)

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Chef de la direction

(signé) SHEILA S. SZELA
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL
Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA
Administratrice

(signé) JOHN GERMAIN
Administrateur